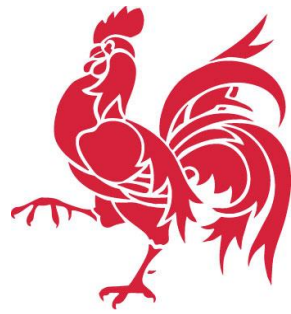


**COMMISSION D'ACCÈS
AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS**



Wallonie

Section Publicité de l'administration

DÉCISION N° 49

2 mars 2020

CPAS – Communication en cours de procédure – Perte d'objet

RÉGION WALLONNE
COMMISSION D'ACCÈS AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

Séance du 2 mars 2020

Décision n° 49

En cause : [...],

Partie requérante,

Contre : Centre public d'action sociale de Verviers,

Partie adverse,

Vu l'article 32 de la Constitution ;

Vu le décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'Administration, tel qu'il a été modifié par le décret du 2 mai 2019, l'article 8, § 1^{er} ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, l'article 31*bis* ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 juillet 1998 fixant la composition et le fonctionnement de la Commission d'accès aux documents administratifs ;

Vu le recours introduit par courriel le 2 février 2020 ;

Vu la demande d'information adressée à la partie adverse le 3 février 2020 et reçue le 4 février 2020.

1. La demande porte sur l'obtention, sous forme électronique, des comptes et budgets du CPAS de Verviers de 2018 et 2019.
2. La partie requérante a, par un courriel du 26 février 2020, informé la Commission que la partie adverse lui avait communiqué les documents sollicités. Le recours a perdu par conséquent son objet.
3. La Commission rappelle néanmoins à la partie adverse, vu son absence de communication, son obligation de collaboration qui découle de l'article 8*ter* du décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'administration.

Par ces motifs, la Commission décide :

Le recours a perdu son objet, de sorte qu'il n'y a plus lieu à statuer.

Ainsi décidé le 2 mars 2020 par la Commission d'accès aux documents administratifs, délibéré par Madame MICHIELS, Présidente, et Messieurs de BROUX, membre effectif, vice-président et rapporteur, et CHOME, membre suppléant, et en présence de Mesdames DREZE, et GRAVAR, membres effectives.

Le Secrétaire,

La Présidente,

E. CLAEYS

V. MICHIELS